

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 10 DU 12 JANVIER 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 12 janvier 2018 portant autorisation à des agents de sécurité privée d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CRESPIN

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARLY

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent

En annexe : les statuts

JUSTICE COUR D APPEL DE DOUAI

Décision du 22 Décembre 2017 portant délégation de signature premier additif à la décision du 26 octobre 2017 En annexe : un tableau mentionnant les agents bénéficiaires de la délégation de signature un specimen de la signature pour accréditation auprès des directions régionales des finances publiques du Nord et du Pas-de-Calais

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 4 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 Août 2017 fixant la composition du jury des concours externe et interne de chef-fe-s d'équipe des travaux publics de l'État Branche Routes Bases Aériennes au titre de l'année 2017

DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

Décision du 3 janvier 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims-unité départementale du Nord-Lille

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°1/2018 du 11 janvier 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N° 8031 du 1er janvier 2018 portant délégation de signature

CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2018-01-12-A-00002736 portant délivrance d'une autorisation d'exercer en date du 12 janvier 2018

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2018-01-12-A-00002736 portant délivrance d'une autorisation d'exercer en date du 12 janvier 2018

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2018-01-12-A-00002736 portant délivrance d'une autorisation d'exercer en date du 12 janvier 2018

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2018-01-12-A-00002741 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en date du 12 janvier 2018



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation à des agents de sécurité privée d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, en application de l'article L.613-1 du code la sécurité intérieure (commune de BRAY-DUNES)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu l'autorisation d'exercice n°AUT-059-2115-09-06-20160559407 délivrée le 9 février 2017 par la commission locale d'agrément et de contrôle Nord à l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée «EVEN SECURITY», de n° SIRET 53451381700021, dont le siège social est situé à DUNKERQUE, 560 avenue du Stade ;

Vu l'agrément n° AGD-059-2112-12-17-20130125120 délivré le 18 décembre 2013 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord à Monsieur Bruno WILLEMS, dirigeant associé de la société susvisée ;

Vu la demande présentée, sur requête écrite de son client, MAIRIE DE BRAY-DUNES, par la société «EVENT SECURITY», reçue le 11 janvier 2018 ;

Considérant que le personnel déclaré remplit les conditions imposées par la réglementation :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er: A titre exceptionnel, les agents de sécurité privée de la société « EVEN SECURITY » dont les noms figurent, ci-dessous, sont autorisés à exercer sur la voie publique de la commune de BRAY-DUNES (59), dans le cadre de la sécurisation de la manifestation, «CARNAVAL DE BRAY-DUNES», des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, le dimanche 14 janvier 2018, de 13h30 à 20h30 :

AMINE	ISSAM	CAR-059-2019-10-20-20140112111
BAHTOUTE	FARID	CAR-059-2020-11-09-20150199915
BLONDEEL	PHILIPPE	CAR-059-2020-01-09-20150119624
CORNETTE	FABIEN	CAR-059-2020-09-04-20150222429
CUGNY	AURELIEN	CAR-062-2020-09-21-20150287325
DORP	REYNALD	CAR-059-2019-12-16-20140143487
DUQUENOY	DAVID	CAR-059-2019-06-18-20140080828
FARGAL TEMAM	BOUAZZA	CAR-059-2020-11-18-20150479404
GRISOLET	JEAN MICHEL	CAR-059-2021-04-29-20160248051
HAMMAMI	ZIED	CAR-059-2021-06-01-20160527474
LOYER	SEBASTIEN	CAR-059-2020-06-01-20150118570
RATTE	FREDERICK	CAR-059-2019-06-18-20140386091
ROLLAND	FREDERIC	CAR-059-2021-11-15-20160558294
VASSEUR	JEROME	CAR-059-2021-07-21-20160245949
WALLET	PASCAL	CAR-059-2020-03-23-20150151222

Article 2:

Les employés affectés à la garde des biens ne peuvent pas être armés.

Article 3:

La présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1. Elle peut toutefois faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4: Le directeur de cabinet, le sous-préfet de DUNKERQUE et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise chargée de la surveillance et au chef de la délégation territoriale Nord du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à Lille, le

1.2 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DU NORD

LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE, PREFET DU NORD

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CRESPIN

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renfonçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes;

VU la demande du 7 décembre 2017, adressée par Monsieur le maire de CRESPIN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 9 septembre 2014;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de CRESPIN est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé;

ARRETE

Article 1^{er}: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CRESPIN est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

<u>Article 2</u>: Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CRESPIN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

<u>Article 3</u>: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de la commune de CRESPIN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

<u>Article 7:</u> Monsieur le sous-préfet de Valenciennes et Monsieur le maire de Crespin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VALENCIENNES, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet.

Thierry DEVIMEUX



PRÉFET DU NORD

LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE, PREFET DU NORD

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARLY

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renfonçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes;

VU la demande du 21 novembre 2017, adressée par Monsieur le maire de MARLY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 8 janvier 2014 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de MARLY est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARLY est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

<u>Article 2</u>: Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MARLY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

<u>Article 3</u>: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 60 jours. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de la commune de MARLY adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

<u>Article 7</u>: Monsieur le sous-préfet de Valenciennes et Monsieur le maire de Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VALENCIENNES, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Thierry/DEVIMEUX



Secrétariat Général de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent (CCCO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD PRÉFET DU NORD OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Douaisis ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2003 portant extension de compétences et du 28 avril 2006 portant changement de dénomination en Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO);

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant modifications des statuts de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture du Nord;

Vu la délibération du 11 octobre 2017 du conseil communautaire de la CCCO portant "Modification des statuts: prise de compétence relative à la "gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations" (GEMAPI);

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
ANICHE (1/12/17) – AUBERCHICOURT (7/11/17) – BRUILLE-lez-MARCHIENNES (12/12/17) ECAILLON (13/11/17) – ERRE (27/11/17) - FENAIN (16/11/17) - HORNAING (17/10/17) –
LEWARDE (13/11/17) – LOFFRE (24/11/17) – MARCHIENNES (5/12/17) – MASNY (14/11/17) –
MONCHECOURT (6/11/17) - MONTIGNY EN OSTREVENT (25/10/17) – PECQUENCOURT (22/11/17) – SOMAIN (13/12/17) – TILLOY LEZ MARCHIENNES (10/11/17) – WANDIGNIES HAMAGE (24/11/17) -WARLAING (20/10/17) ;

Vu la délibération du 10/11/2017 par laquelle le conseil municipal d'EMERCHICOURT s'abstient de se prononcer ;

Vu la délibération du 11 octobre 2017 du conseil communautaire de la CCCO portant "Modification des statuts: prise de compétence "eau" et transfert au SIDEN-SIAN des compétences eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines";

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de:
ANICHE (1/12/17) – AUBERCHICOURT (7/11/17) – ECAILLON (13/11/17) – ERRE (27/11/17) –
FENAIN (16/11/17) – HORNAING (17/10/17) – LOFFRE (24/11/17) – MARCHIENNES (5/12/17) –
MASNY (14/11/17) – MONCHECOURT (6/11/17) – MONTIGNY EN OSTREVENT (25/10/17) –
PECQUENCOURT (22/11/17) – TILLOY LEZ MARCHIENNES (10/11/17) – -WARLAING (20/10/17);

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de: BRUILLE-lez-MARCHIENNES (12/12/17) – LEWARDE (13/11/17) – SOMAIN (13/12/17) – WANDIGNIES -HAMAGE (24/11/17) ;

Vu la délibération du 10/11/2017 par laquelle le conseil municipal d'EMERCHICOURT s'abstient de se prononcer ;

Vu la délibération du 11 octobre 2017 du conseil communautaire de la CCCO portant "Modification des statuts: prise de compétence dans les domaines culturel et sportif et redéfinition du bloc de compétences -Politique du logement";

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de: ANICHE (1/12/17) – AUBERCHICOURT (7/11/17) – ECAILLON (13/11/17) – ERRE (27/11/17) - FENAIN (16/11/17) – HORNAING (17/10/17) – LOFFRE (24/11/17) – MARCHIENNES (5/12/17) – MASNY (14/11/17) – MONCHECOURT (6/11/17) – MONTIGNY EN OSTREVENT (25/10/17) – PECQUENCOURT (22/11/17) – TILLOY LEZ MARCHIENNES (10/11/17) – WANDIGNIES HAMAGE (24/11/17) -WARLAING (20/10/17) ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de: BRUILLE-lez-MARCHIENNES (12/12/17) – LEWARDE (13/11/17) – SOMAIN (13/12/17) ;

Vu la délibération du 10/11/2017 par laquelle le conseil municipal d'EMERCHICOURT s'abstient de se prononcer ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Douai :

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la CCCO, tels qu'annexés au présent arrêté, sont modifiés :

- par l'ajout des points 1.6 « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) », 2.4 « Eau », 2.5 « Domaine culturel et sportif : Construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire»
- par la modification du point 2.1.4 « Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »
- par la suppression du 2.1.6 « Actions en faveur du logement des personnes défavorisées ».

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets de Douai et de Valenciennes, le Président de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Ric. My

Olivier JACOB

ANNEXE

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du : 29 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Olivier JACOB

thi. My



Statuts consolidés au

cf.délibérations du conseil communautaire :

- du 11/102017 relative à la prise de compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations - GEMAPI »
- du 11/10/2017 relative à la prise de compétence « Eau »et transfert au SIDEN/SIAN des compétences eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales urbaines
- du 11/10/2017 relative à la prise de compétence « dans les domaines culturel et sportif et redéfinition du bloc de compétences « politique du logement"

STATUTS

Article 1er: CREATION et MEMBRES

Il est constitué entre les communes d'Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Fenain, Hornaing, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, et Warlaing, une communauté de communes sur la base de la transformation du SIRSA, dénommée : "Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent".

Article 2: COMPETENCES

Elle exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 1.1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- 1.1.2. Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire.
- 1.1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 1.1.4. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

1.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 1.2.1. Schéma de cohérence territoriale.
- 1.2.2. Création, réalisation, aménagement, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 1.2.3. Création, réalisation et commercialisation de lotissements et zones d'aménagement concerté à usage d'habitat d'intérêt communautaire
- 1.2.4. Création et gestion d'un réseau de communication électronique d'intérêt communautaire au sens de l'article L 1425-1 du CGCT en vue de sa location aux opérateurs de communications électroniques.
- 1.2.5. Constitution de réserves foncières pour la création et la réalisation des ZAC et des lotissements d'intérêt communautaire.

- 1.3 COLLECTE et TRAITEMENT des DECHETS des MENAGES et DECHETS ASSIMILES
- 1.4 AMENAGEMENT, ENTRETIEN et GESTION des AIRES d'ACCUEIL des GENS du VOYAGE
- 1.5 PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL
- 1.6 GESTION des MILIEUX AQUATIQUES et de PREVENTION des INONDATIONS

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 2.1.1. Elaboration, mise en œuvre et animation du Programme Local de l'Habitat
- 2.1.2. Souscription avec l'État d'une convention de délégation de compétences en matière d'aides à la pierre, en application de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 "Libertés et Responsabilités Locales".
- 2.1.3. Gestion par délégation du Préfet de Région, et dans le cadre d'une convention, des aides publiques en faveur de :
 - la construction, l'acquisition, la réhabilitation des logements locatifs sociaux,
 - la rénovation de l'habitat privé ancien,
 - la location-accession,
 - la création de places d'hébergement.
- 2.1.4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 2.1.5. Amélioration de l'habitat privé ancien :
 - Elaboration, mise en œuvre et animation d'actions collectives intéressant l'ensemble des communes, d'amélioration du parc privé ancien (OPAH RU, OPAH, PST, PIG, MOUS Insalubrité) et à venir.
 - Attribution des aides publiques prévues par la convention de délégation de compétences en matière d'aides à la pierre, y compris les participations communautaires décidées dans ce cadre, en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ancien relevant de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

2.2 - PROTECTION et MISE en VALEUR de L'ENVIRONNEMENT

- 2.2.1. Elaboration, mise en œuvre et animation de programmes partenariaux pour un développement durable du territoire (Charte pour l'Environnement communautaire en référence à la circulaire du 11 mai 1994, Agenda 21 communautaire).
- 2.2.2. Elaboration et mise en œuvre d'actions d'éducation de formation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable.
- 2.2.3. Lutte contre la pollution de l'air : adhésion à l'ATMO Nord Pas-de-Calais.
- 2.2.4. Elaboration, mise en œuvre et animation d'un schéma territorial éolien, et proposition de Zones de Développement Eolien.
- 2.2.5. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
- 2.2.6. Constitution de réserves foncières destinées à la valorisation écologique et environnementale.
- 2.2.7. Réalisation des opérations de mise en œuvre des Schémas "Trame Verte et Bleue Territoriale" et "Mission Bassin Minier". Il s'agit de :
 - L'aménagement, l'entretien et la gestion du Bois de Lewarde.
 - L'aménagement, l'entretien et la gestion du Parc du Château sur la commune de Lewarde.
 - La création, l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnée communautaires.

 Sont d'intérêt communautaire : la Boucle 3 du Bassin Minier, la boucle 6 du Bassin Minier, la boucle intercommunale "Somain-Aniche" issue de la Trame Verte Territoriale, le chemin de randonnée et de ses équipements (revêtement, signalétique et plantation) situé en rive droite de la Scarpe Inférieure entre le PK 38,90 à Pecquencourt et le PK 50,82 à Warlaing.
 - La participation à la création et à l'aménagement de projets d'itinéraires de Véloroutes Voies Vertes.
- 2.2.8. Création, entretien et exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides

2.3 - POLITIQUE DE LA VILLE

- 2.1.1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville.
- 2.1.2. Animation, et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 2.1.3. Programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

2.4 - EAU

2.5 –DOMAINES CULTUREL ET SPORTIF : Construction, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 - POLITIQUE de la VILLE

- 3.1.1 Elaboration, mise en œuvre et animation des dispositifs contractualisés existants de développement urbain, de développement social, de développement local, et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, et à venir.
- 3.1.2 Actions de formation et d'insertion sociale et professionnelle d'intérêt communautaire au travers de la création et de la gestion d'un service de formation insertion et de chantiers insertion.
- 3.1.3 Participation à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes dans le Douaisis et au PLIE.
- 3.1.4 Elaboration, mise en œuvre et animation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance existants (CLSPD, CIPD) et à venir.

3.2 - PLANIFICATION

- 3.2.1. Elaboration, mise en œuvre et animation du projet de territoire communautaire.
- 3.2.2. Négociation et signature, avec tous les partenaires, des Contrats de Ville et de toutes les Conventions d'application territorialisées à l'échelle communautaire des Contrats de Plan Etat-Région, des Programmes d'Initiative Régionale, de la Politique de la Ville et des Schémas de Service Collectifs.

3.3 - ASSAINISSEMENT

- 3.3.1 Assainissement collectif. La Communauté de Communes assure :
 - La collecte et le transport des eaux usées,
 - L'épuration des eaux usées,
 - L'élimination des boues.
- 3.3.2 Assainissement non collectif. La Communauté de Communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.
- 3.3.3 Gestion des eaux pluviales. La Communauté de Communes assure le curage et le nettoyage de l'ensemble du réseau des eaux pluviales et de ses périphériques, à l'exception des fossés ne servant pas d'exutoire aux eaux usées et des courants.

3.4 - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- 3.4.1. Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique : négociation et signature avec les entreprises concessionnaires de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'énergie électrique sur le territoire des communes membres.
- 3.4.2. Organisation et centralisation du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu aux articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 17 octobre 1907
- 3.4.3. Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification dans les communes classées en électrification rurale, en qualité d'autorité organisatrice de distribution d'énergie électrique

3.5 - POLITIQUE CULTURELLE

- 3.5.1. Participation au réseau de diffusion culturelle
- 3.5.2. Elaboration, mise en œuvre et animation du festival communautaire annuel.
- 3.5.3. Mise en réseau et animation des équipements de lecture publique

3.6 - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- 3.6.1. Promotion du patrimoine historique et paysager intéressant l'ensemble des communes : participation au Centre Historique Minier de Lewarde.
- 3.6.2. Mise en commun du développement touristique :
 - Etudes visant à la définition d'une politique touristique communautaire.
 - Etudes, aménagement, entretien et gestion d'un équipement à vocation touristique sur le site de la Ferme d'Azincourt sur la commune d'Emerchicourt.
 - Réhabilitation du petit patrimoine, tel que : chapelles, calvaires.

3.7 - POLITIQUE SPORTIVE

- 3.7.1. Création et réalisation de plateaux multi-sports et d'aires de jeux de plein air sur le territoire de chacune des 21 communes membres de la Communauté de Communes. Chaque commune sera dotée d'un seul équipement. La gestion de ces équipements sera transférée aux communes par convention conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 3.7.2. Installation d'équipements sportifs et de loisirs d'hiver mobiles.

3.8 - CONSTRUCTION DU TRAMWAY

3.8.1. Enfouissement des réseaux sur le parcours de la ligne 1 du tramway, à savoir les réseaux basse tension, de Télécom et de fibres optiques le long de l'axe du tramway.

Article 3: **DENOMINATION**

La Communauté de Communes a pour nom "Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent".

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé avenue du Bois à Lewarde (59287).

Article 5: COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Aniche	7	
Auberchicourt	3	
Bruille-lez-Marchiennes	1	1
Ecaillon	1	1
Emerchicourt	1	1
Erre	1	1
Fenain	3	
Hornaing	2	
Lewarde	1	1
Loffre	1	1
Marchiennes	3	
Masny	3	
Monchecourt	1	1
Montigny-en-Ostrevent	3	
Pecquencourt	4	
Rieulay	1	1
Somain	8	
Tilloy-lez-Marchiennes	1	1
Vred	1	1
Wandignies-Hamages	1	1
Warlaing	1	1
TOTAL	48	12

<u>Article 6</u> : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Receveur Percepteur de SOMAIN.

Article 7 : Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la Taxe Professionnelle Unique (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts).

<u>Article 8</u> : Conformément à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée.

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du :

Le Préfet du Nord



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 22 décembre 2017

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PREMIER ADDITIF A LA DECISION DU 26 OCTOBRE 2017

Le premier président de la cour d'appel de Douai, La procureure générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du $1^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

. Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU en qualité de procureure générale près la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 7 août 2017 portant nomination de Monsieur Guy DE FRANCLIEU en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu les décisions du 9 octobre 2017 portant délégation de signature des chefs de Cour à Monsieur Philippe DUPRIEZ, directeur du service administratif régional de la cour d'appel de Douai ;

DECIDENT:

Article 1er: Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense dont dépend la cour d'appel de Douai.

Article 3: Le premier président de la cour d'appel et la procureure générale près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille.

à l'administration inter-régionale judicialre

LA PROCUREURE GÉNÉRALE

Marie-Suzanne LE QUÉAU

Par délégation,
Philippe DUPRIEZ
Director délégaté

Guy DE FRANCLIEU

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL DE DOUAI

37, rue Gallois 59500 DOUAL

Téléphone : 03 27 08 13 11 Télécopie : 03 27 08 13 50

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Douaí pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

SPECIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Justine JUVIGNY



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes Nord

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2017 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE CHEF-FE-S D'EQUIPE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT BRANCHE ROUTES BASES AÉRIENNES AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 modifiant l'arrêté du 09 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement externe par concours dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord en date du 27 mars 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel,

Vu l'arrête du 17 juillet 2017 autorisant l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de chef-fe-s d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté du 31 août 2017 fixant la composition du jury des concours suvisés,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord,

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 31 août susvisé le paragraphe suivant :

Le jury s'adjoint la personne suivante en tant qu'examinateur qualifié pour les épreuves d'admission :

M. MOREAU Jean

Adjoint au chef du district de Reims-Ardennes Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable Direction Interdépartementale des Routes Nord

<u>Article 2</u>: Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la Région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 0 4 DEC. 2017

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Préfet du Nord,

Préfet de la Région Hauts-de-France,

et par délégation.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Xavier DELEBARRE



DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 confiant l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU.

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2017 UD UC 04 du 04 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérims des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1^{el} juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesdes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 - Tourcoing - Bondues : ...

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing - Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail

Section 01-06 - Tourcoing - Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEN, contrôleur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

<u>Article 1.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus

<u>Article 1.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-07

Article 1.4: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1 et 1.2, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

-L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'ab

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en c

- L'intérim de de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-03, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'ab
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'empêchement de ce dernier et l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et l'agent de contrôle de la se
 - L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en
 - L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de c
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contr
 - L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-01 et en cas d'

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-10, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-04 et en cas d'empêchement de ce dernier de l'empêchement de l'empêchement de l'empêchement de l'empêchement de l'empêchement de l'empêchement de l'empêchement

<u>Article 1.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

<u>Article 1.6</u>: L'intérim de la section d'inspection du travail 02 Tourcoing Comines non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim de contrôle est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03, en cas d'absence par agent de contrôle de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

L'intérim décisionnel est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05, en cas d'absence par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'agent de contrôle de la section 01-11, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-03 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle;

<u>Article 1.7</u>: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle

de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAL.

Article 2.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 - Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 - Bois Blancs - Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 - Vauban - Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail

Section 02-04 - Euralille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail

Section 02-05 - Lille Ferroviaire: M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 - Vieux-Lille : ...

Section 02-07 - Liberté - Centre piétonnier ...

Section 02-08 - Lille Sud - Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-09 - Fives - Hellemmes : ...

Section 02-10 - Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 - Agriculture Lille-Douaisis: M. Pascal HAQUETTE, inspecteur du travail

Section 02-12 - Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés de la section 02-03 est assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

<u>Article 2.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-08

Section 02-06 : la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE

Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-12

Section 02-10 : l'inspectrice du travail de la section 02-01

<u>Article 2.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

 L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intèrim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02, ou, encas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.
- <u>Article 2.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-06 Vieux Lille non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

L'intérim de la section d'inspection du travail 02-07 Liberté - Centre piétonnier non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim de contrôle de la section 02-07 Liberté- Centre piétonnier est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

L'intérim de la section d'inspection du travail 02-09 Fives - Hellemmes non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim de contrôle de la section 02-09 Fives -Hellemmes est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

Article 2.7: L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

<u>Article 3.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES

Section 03-01 - Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail

Section 03-02 - Mélantois - CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 - Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 - Wasquehal - Nord : Mme Tatiana BRUN, contrôleur du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, contrôleur du travail

Section 03-06 - Villeneuve - Cysoing: Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Section 03-07 - Villeneuve - Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail

Section 03-08 - Villeneuve - Bourghelles: Mme Christine POLROT, contrôleur du travail

Section 03-09 - Villeneuve - Tressin: Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Lemplemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail Section 03-12 – Loos et CHR : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspectrice de la section 03-11	Tous les établissements de 50 salariés et
		plus
Section 03-04.	L'inspecteur de la section 03-12	Tous les établissements de 50 salariés et
		plus

<u>Article 3.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03: l'inspectrice du travail de la section 03-11 Section 03-04: l'inspecteur du travail de la section 03-12 Section 03-05: l'inspectrice du travail de la section 03-06 Section 03-08: l'inspectrice du travail de la section 03-10

<u>Article 3.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 3.1 et 3.2, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-0

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-03 (établissements de moins de 50 salariés) est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, p

contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-04 (établissements de moins de 50 salariés) est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-0

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-0

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-0

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-0

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-10 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-0

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-11 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-1

l'intérim de l'agent de contrôle de la section 03-12 est assuré par l'agent de contrôle de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 03-1

<u>Article 3.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 3.1 et 3.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12, ou en cas d'empêchement de ce dernière, par le responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle;

<u>Article 3.6</u>: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

<u>Article 4.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE, directeur adjoint du travail

Section 04-01 - Nieppe: M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail

Section 04-02 - Hazebrouck: M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail

Section 04-03 - Bailleul: Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail

Section 04-04 - Armentieres: N...

Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail

Section 04-06 - Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail

Section 04-07 - Marcq - Marquette: N...

Section 04-08 - Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail

Section 04-09 - Lambersart - Saint André: N...

Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail

Section 04-11 - La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

<u>Article 4.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-08 Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-02

<u>Article 4.3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-02

Article 4.4: Le contrôle des établissements ainsi que les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires des sections d'inspection du travail non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision sont assurés comme suit :

Contrôle des établissements de moins de 50 salariés

Section 04-04 : l'inspectrice du travail de la section 04-03 Section 04-07 et 04-09 : le responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST

b) Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Section 04-04: l'inspecteur du travail de la section 04-01 Section 04-07: l'inspecteur du travail de la section 04-11 Section 04-09: l'inspectrice du travail de la section 04-06

a)

<u>Article 4.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 4.1 et 4.2, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ciaprès:

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-01, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11;
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-02 par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-03 par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-06 par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03;
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-08 par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06;
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-11 par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08.

<u>Article 4.6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visès aux articles 4.1 et 4.3, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- a) Etablissements de moins 50 salariés
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11;

- -l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-10 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-10.

b) Etablissements d'au moins 50 salariés

-l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01;
- · l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 04-11 est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08.
- <u>Article 4.7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.8: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Les modalités fixées par le premier alinéa ne s'appliquent pas au contrôle des établissements de moins de 50 salariés confié au responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST en vertu de l'article 4.4 de la présente décision. Pour les situations visées par l'article précité, l'intérim du responsable d'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par l'agent de contrôle de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-10 ou, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-10 ou, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 04-11.

Article 5.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail

composant l'unité de contrôle 05- DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON

Section 05-01 - Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-02 - Coudekerque et Transports: Yoann CARRE inspecteur du travail...

Section 05-03 - Wormhout :non pourvue

Section 05-04 - Téteghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail

Section 05-05 - Grande - Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 - Loon -Plage: M Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail

Section 05-07 - Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail

Section 05-08 - Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 - Petite - Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-07 : l'inspectrice du travail de la section 05-05

<u>Article 5.3</u>: L'intérim de la section 05-03 - Wormhout, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04;

<u>Article 5.4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 5.1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04;

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-05;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07;
- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 05-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 05-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 05-08;
- <u>Article 5.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 5.1 et 5.2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 05-08, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 05-09;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernièr, par l'inspecteur du travail de la section 05-02;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière de l'empêchement de cette de l'empêchement de cette dernière de l'empêchement de cette de l'empêchement de cette de l'empêchement de

01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-06; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

<u>Article 5.6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.7: L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 - Seclin: Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail

Section 06-02 - Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail

Section 06-03 - Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail

Section 06-04 - Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail

Section 06-05 - Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail

Section 06-06 - Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail

Section 06-07 - Somain: ...

Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail

Section 06-09 - Doual Périphèrie : ...

Section 06-10 - Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contròleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspectrice de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPRETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspectrice de la section 06-02	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI, SOCIETE NOUVELLEWM en abrégé «WM» sis à DOUAI

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-05 Section 06-04 : l'inspectrice du travail de la section 06-01 Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02 Section 06-09 : l'inspectrice du travail de la section 06-06 Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.4:

L'intérim de la section 06-07 - Somain, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 06-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-06;

L'intérim de la section 06-09 - Doual Périphérie, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

- l'intérim de l'agent de contrôle de la section 06-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 06-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 06-08;

<u>Article 6.5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.

Article 6.6: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.
- Article 6.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.
- Article 6.8: L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.
- Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.7, 2.7, 3.6, 4.8, 5.7 et 6.6 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.
- Article 8: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.
- Article 9: la décision du 04 décembre 2017 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.
- Article 10 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.
- Article 11: La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2018.

Fait à LILLE, le 03 janvier 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale du

Nord Lille,

Olivier BAVIERE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 1/2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Haut de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2018 de relative à la recherche d'un corps sur la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge, Assevent, Boussois, Recquignies, Marpent et Jeumont ;

DECIDE

Article 1:

Pour permettre l'opération de recherche, la navigation est arrêtée sur la Sambre canalisée sur les communes de Maubeuge, Assevent, Boussois, Recquignies, Marpent et Jeumont du PK 41.420 au PK 54.525 du 11 janvier 2018 au 12 janvier 2018 à 15 h.

Article 2:

Les usagers sont tenus d'observer strictement les consignes qui pourraient leur être données sur place par les autorités d'intervention.

Article 3:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Maubeuge, Assevent, Boussois, Recquignies, Marpent et Jeumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

1 1 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe SDIS 59 Mairies de Maubeuge, Assevent, Boussois, Recquignies, Marpent et Jeumont Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

> Direction départementale des territoires et de la mer Délègation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.68 ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00 Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N° 8031

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois /Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Felleries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Madame Cathy DUPONT, en qualité de Responsable du service des achats, entre le Centre Hospitalier de Valenciennes et le Centre Hospitalier de Denain,

DECIDE:

Article 1:

Madame Cathy DUPONT est expressément autorisée à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

- 1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
- 2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;
- 3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement;
- 4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

- 5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public:
- 6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Madame Cathy DUPONT, à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Cathy DUPONT fera précéder sa signature de la mention:

« Pour l'établissement de DENAIN, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».

Article 4:

Madame Cathy DUPONT référera à Monsieur BOURRET, Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Article 5:

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du
- N'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée.
- Rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Cette délégation peut être révoquée et revue à tout moment par le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

unvier 2018

Directe

Rodolp

PRIVÉES DE Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2018-01-12-A-00002736 portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CITYGUARD 5 SUR 5 A l'attention du dirigeant Res. Les tilleuls 7/61 rue de Picardie 59370 MONS EN BAROEUL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 29/12/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CITYGUARD 5 SUR 5 sis 7/61 rue de Picardie Res. Les tilleuls 59370 MONS EN BAROEUL.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1: Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2117-01-12-20170636896 est délivrée à CITYGUARD 5 SUR 5, sis 7/61 rue de Picardie, 59370 MONS EN BAROEUL et de numéro SIRET ou autre référence 83418711400014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/01/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour forner un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'ogrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fandement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2018-01-12-A-00002736 portant délivrance d'une autorisation d'exercer PHÉNIX SÉCURITÉ PRIVÉE A l'attention du dirigeant Appt 5 1 bis rue du Docteur Laennec 59139 WATTIGNIES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité; Vu la demande présentée le 13/12/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PHÉNIX SÉCURITÉ PRIVÉE sis 1 bis rue du Docteur Lacnnec Appt 5 59139 WATTIGNIES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

DECIDE

Article 1: Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2117-01-12-20170635048 est délivrée à PHÉNIX SÉCURITÉ PRIVÉE, sis 1 bis rue du Docteur Laennec, 59139 WATTIGNIES et de numéro SIRET ou autre référence 83377423500018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/01/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la natification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contenticux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise por la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition du recours administratif préalable obligatoire.



Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2018-01-12-A-00002736 portant délivrance d'une autorisation d'exercer SECULILLE SAS A l'attention du dirigeant 229 rue Solférino 59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire :

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Consell national des activités privées de sécurité; Vu la demande présentée le 04/01/2010, par le dirigeant on gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer; pour le compte de l'établissement SECULILLE SAS sis 229 rue Solférino S9000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1: Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2117-01-12-20180637364 est délivrée à SECULILLE SAS, sis 229 rue Solférino, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 83209484100018.

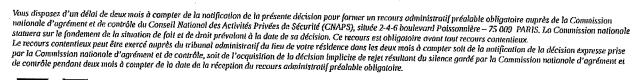
Article 2 ; Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/01/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président





ACTIVITÉS Privées de SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n°FOP-N1-2018-01-12-A-00002741 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire

FORMATHYS A l'attention du représentant légal 541, rue du Faubourg d'Esquerchin **59553 CUINCY**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7; Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité; Vu notaniment son article 63;

Vu la demande présentée le 08/01/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de FORMATHYS, sis 541, rue du Faubourg d'Esquerchin 59553 CUINCY;

Considérant qu'll ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro FOP-059-2018-07-12-20180619448 est délivrée à FORMATHYS, sis 541, rue du Faubourg d'Esquerchín, 59553 CUINCY, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31590610959.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3: La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 12/01/2018 au 12/07/2018, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

> Fait à Lille, le 12/01/2018 Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la natification de la décision expresse prise de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

